

1ère DIRECTION

1er Bureau/2

AD/DZ

ARRÊTÉ N° 73- 3 784 du 29 août 1973

portant autorisation à la S.A. Les Sablières Modernes de CIRON

d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de CIRON.

SOUS-ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE
d'ORLÉANS

Reg. SA. AC N° 31.73.36

Date : -3. SEP. 1973

LE PREFET DE L'INDRE,

Vu le code minier et notamment son article 106 ;

Vu le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Vu la demande présentée le 3 mai 1973 par la Société Anonyme "Les Sablières Modernes de CIRON" dont le siège social est à CIRON (36) en vue d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de CIRON aux lieux-dits "La Pièce des Bourdailles" et "La Pièce des Cormiers" dans les parcelles 45 à 47, 52 à 63, 99 à 106, 212 à 214, section AY ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de l'Indre ;

A R R E T E :

Article 1er. - La Société Anonyme "Les Sablières Modernes de CIRON" dont le siège social est situé à CIRON (36) est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de CIRON aux lieux-dits "La pièce des Bourdailles et la pièce des Cormiers" dans les parcelles n° 45 à 47, 52 à 63, 99 à 106, 212 à 214, section AY pour une superficie totale de 12 ha 25 a environ, comprise dans le périmètre figurant sur le plan annexé à la demande.

Article 2. - La durée de l'autorisation est fixée à 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3. - L'excavation résiduelle devra être réaménagée en une dépression régulière d'un seul tenant sans îlot résiduel.

.../...

. Au fur et à mesure de l'exploitation :

. les terres de découverte et les terres végétales devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords.

. des rideaux de végétation seront créés en bordure de la Route Nationale 151 de telle manière que la carrière soit masquée.

. Dès l'achèvement de l'exploitation :

. les talus de l'excavation devront être rectifiés et mis en pente douce voisine de 30°. Le fond de fouille devra être sommairement nivelé. Talus et fond de fouille ainsi régalez, devront être recouverts de terres de découverte puis de terres végétales conservées à cet effet pour permettre une plantation d'arbres,

. les abords de la fouille devront être régalez et nettoyés,

. tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux,

. le pétitionnaire ne pourra faire opposition au raccordement, sans solution de continuité, du fond de fouille avec les exploitations qui pourraient être entreprises dans les parcelles adjacentes,

. La desserte de la carrière sera réalisée par l'intermédiaire des chemins ruraux, afin de n'avoir qu'un seul accès à la Route Nationale 151.

Article 4.- Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritius, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille.

Article 5.- La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux établissements classés, à la voirie des collectivités locales, aux découvertes fortuites dans les fouilles.

Article 6.- Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Ampliations en seront adressées à l'Ingénieur en Chef des Mines, au Maire de la commune de CIRON et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal diffusé dans le département et affiché par les soins du maire de CIRON.

Article 7. - Le Secrétaire Général de l'Indre, le Maire de la commune de CIRON, l'Ingénieur en Chef des Mines et les Chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
LE DIRECTEUR DELEGUE,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé : Bernard MONGINET.



H. GUERIN